

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Broere-Moore (No 7)

Jugement No 1708

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M^{me} Sylvia Broere-Moore le 16 août 1996 et régularisée le 15 octobre, la réponse de l'ONUDI du 20 janvier 1997, la réplique de la requérante du 30 avril et la duplique de l'Organisation du 11 août 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière de la requérante à l'ONUDI est résumée, sous A, dans le jugement 1483 du 1^{er} février 1996 relatif à sa première requête. Elle a quitté le service de l'Organisation le 30 novembre 1993 dans le cadre d'une résiliation d'engagement par accord mutuel. Dans un mémorandum du 22 décembre 1993, un administrateur du personnel lui a indiqué les indemnités de cessation de service auxquelles elle avait droit et l'a avisée que l'ONUDI calculerait son droit au remboursement des frais de rapatriement à destination, à son choix, de la France, le pays de recrutement, ou des Pays-Bas où elle avait pris son congé dans les foyers. Le 23 décembre, l'ONUDI lui a communiqué un formulaire autorisant son voyage à destination des Pays-Bas. Mais à sa demande, l'Organisation a changé la destination qui devenait la France et a stipulé sur un autre formulaire, signé par l'agent responsable, le 3 mai 1994, que la requérante garderait à sa charge les frais d'entreposage, au lieu de destination, de ses effets personnels et de son mobilier.

Dans une lettre datée du 3 juillet 1995 adressée au directeur exécutif de la Division de l'administration, la requérante a demandé le remboursement des frais de voyage de ses deux fils entre l'Angleterre où ils venaient de quitter l'université et la France. Elle a également soumis une facture de 22 425 francs français pour l'entreposage de ses effets personnels et de son mobilier entre le 1^{er} septembre 1994 et le 14 avril 1995 à Ferney-Voltaire, en France, juste de l'autre côté de la frontière avec la Suisse à partir de Genève. Elle a déclaré que cette somme faisait partie de ses frais de déménagement. Dans une réponse du 11 juillet 1995, l'administrateur du personnel l'a informée qu'étant donné qu'elle avait épuisé ses droits aux frais de déménagement l'ONUDI ne rembourserait ni les frais de voyage et de déménagement de ses fils ni l'entreposage qui, comme elle en avait été avisée en mai 1994, resteraient à sa charge.

Dans une lettre du 17 août 1995, la requérante a demandé au Directeur général de réexaminer la décision de ne pas donner suite à ses demandes de remboursement du transport du mobilier et des effets personnels de [sa] famille, y compris de [ses] deux fils. Dans une réponse datée du 8 septembre, le directeur de la Division des services du personnel a confirmé, au nom du Directeur général, que l'ONUDI n'effectuerait pas ce remboursement.

Dans une lettre du 31 octobre, la requérante a saisi la Commission paritaire de recours. Dans son rapport du 4 avril 1996, cette dernière a recommandé le rejet du recours comme dénué de fondement. Dans une lettre du 2 mai 1996, le Directeur général a informé le secrétaire de la Commission qu'il avait décidé de suivre la recommandation de cette dernière. C'est le 20 mai 1996 que la requérante a reçu notification de cette décision, qu'elle défère au Tribunal.

B. La requérante soutient que la décision attaquée est illégale. Elle allègue un manquement aux promesses faites par le Directeur général et le directeur de la Division des services du personnel qui savaient qu'elle n'avait pas de domicile fixe et devrait entreposer ses effets quelque part pendant qu'elle cherchait un autre emploi. Elle impute le

sort indûment difficile qu'elle aurait subi à la résiliation prématurée et illégale de la part de l'ONUDI de son engagement.

Elle demande l'annulation de la décision attaquée, ainsi que le remboursement de tous ses frais de déménagement. Elle réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'ONUDI fait valoir que la requête est en partie irrecevable et, en tout état de cause, dénuée de fondement. La demande de remboursement des frais d'entreposage est forclosée puisque la requérante n'a pas demandé, dans le délai de soixante jours prévu à la disposition 112.02 du Règlement du personnel, le réexamen de la décision communiquée dans le formulaire d'autorisation de voyage qu'elle a reçu en mai 1994.

A titre subsidiaire, la défenderesse soutient que les prétentions de la requérante ne sont pas fondées. Il n'existe pas de disposition dans les règles de l'ONUDI prévoyant que celle-ci acquittera les frais d'entreposage facturés à un fonctionnaire par une entreprise avec laquelle ce dernier a conclu un arrangement privé. Loin d'avoir fait cette promesse, l'Organisation a expressément fait savoir en mai 1994 que la requérante devrait prendre elle-même ces frais à sa charge. L'argument de la requérante selon lequel elle a eu à faire face à une situation indûment difficile repose sur ses allégations habituelles de résiliation illégale de son engagement, or cette question relève de la chose jugée. Quant à sa demande de remboursement du voyage de ses fils, l'Organisation soutient qu'elle a déjà épuisé les droits qu'elle avait à cet égard.

D. Dans sa réplique, la requérante s'efforce de réfuter les arguments de l'ONUDI concernant la recevabilité de sa requête et son bien-fondé. L'administration savait très bien qu'il lui faudrait faire une exception et prendre à sa charge les frais d'entreposage, et il aurait été parfaitement raisonnable qu'elle le fasse. La résiliation de son engagement ne relève pas, quant au fond, de la chose jugée puisque le Tribunal a seulement statué sur la recevabilité de sa requête.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient ses arguments et formule des observations sur les points que la requérante a soulevés dans sa réplique. Elle explique que, au cours des négociations qui ont abouti à l'accord sur la cessation de service, elle avait bel et bien déclaré qu'elle ne prendrait pas les frais d'entreposage à sa charge.

CONSIDÈRE :

1. Le 19 mai 1992, la requérante est entrée au service de l'ONUDI en qualité de chef de la Section des relations publiques et de l'information, au grade P.5, au bénéfice d'un contrat d'une durée déterminée de deux ans. L'Organisation a mis fin prématurément à ce contrat dans le cadre d'une réduction des effectifs et en vertu d'une résiliation d'engagement par accord mutuel datée du 30 novembre 1993, conformément à l'article 10.3 c) du Statut du personnel. La requérante a attaqué cette résiliation dans sa première requête, mais le Tribunal a rejeté ses demandes dans son jugement 1483.

2. Aux termes de la disposition 109.01 c) du Règlement du personnel, elle avait droit à ce que l'ONUDI lui paie les frais de transport de son mobilier et de ses effets personnels jusqu'au lieu où elle avait été recrutée, à savoir Divonne-les-Bains, en France, à quelque vingt kilomètres de Genève, ou jusqu'à Warmhuizen, aux Pays-Bas, qui était son lieu de congé dans les foyers, ou même jusqu'à un autre lieu de son choix à condition que l'Organisation ne paie pas davantage que les frais de transport à Divonne-les-Bains ou à Warmhuizen. L'ONUDI lui a accordé une autorisation de paiement pour son déménagement à Warmhuizen, mais la requérante a alors décidé de se faire livrer ses effets à Divonne-les-Bains, après les avoir entreposés pendant quelque temps à Ferney-Voltaire. L'ONUDI lui a alors accordé une autorisation de paiement modifiée le 3 mai 1994 pour un transport à Divonne-les-Bains, en déclarant que la requérante devait payer elle-même les frais d'entreposage de ses effets à Ferney-Voltaire.

3. En mai 1994, l'ONUDI a autorisé une entreprise de déménagement à transporter ses effets et a réglé rapidement la facture, qui s'élevait à 55 729 francs français, pour le déménagement de Vienne à Divonne-les-Bains. Plus d'un an après, par lettre datée du 3 juillet 1995, la requérante a demandé le paiement d'une facture de 22 425 francs, émanant de la même entreprise, pour plusieurs mois d'entreposage à Ferney-Voltaire, qu'elle avait elle-même décidé. L'ONUDI a refusé. La requérante a demandé le réexamen de cette décision administrative et, devant un nouveau refus, a saisi la Commission paritaire de recours. La Commission a recommandé le rejet de son recours et le Directeur général a suivi cette recommandation.

4. L'ONUDI affirme que la requête est irrecevable parce que l'autorisation accordée à la requérante le 3 mai 1994 constitue la communication d'une décision administrative de ne pas rembourser les frais d'entreposage et parce que, si la requérante avait considéré qu'il s'agissait là d'une inobservation des stipulations de son contrat d'engagement, elle aurait dû demander le réexamen de cette décision dans le délai de soixante jours prévu par la disposition 112.02 du Règlement du personnel. De plus, le paragraphe 3 e) de l'appendice H au Règlement du personnel stipule que les frais d'entreposage ne sont pas remboursés à l'exception de ceux qui, de l'avis du Directeur général, sont directement exigés par l'expédition. Or, en l'espèce, l'entreposage, qui a duré plusieurs mois, n'était manifestement pas directement exigé par l'expédition.

5. La requérante fait valoir que, puisque ses effets ne lui ont été livrés que le 15 avril 1995, sa demande de remboursement, datée du 3 juillet 1995, a été déposée dans les délais. La décision qu'elle conteste est la réponse en date du 11 juillet 1995. Dans la correspondance qui a débouché sur la résiliation d'engagement par accord mutuel, elle s'est référée à plusieurs reprises à l'entreposage provisoire nécessité par la brusque résiliation de son engagement. L'ONUDI était donc, selon la requérante, pleinement consciente de la nécessité de cet entreposage et savait qu'elle allait devoir faire une exception dans son cas.

6. Bien que la requérante ait soulevé la question de l'entreposage, la résiliation d'engagement par accord mutuel ne contenait aucune disposition à ce sujet et le Règlement du personnel ne lui donne pas droit au remboursement de ses frais. Si elle souhaitait que le Directeur général, dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires qu'il aurait pu avoir en la matière, fasse une exception en sa faveur, elle aurait dû le lui demander avant de prendre les dispositions relatives à l'entreposage, et non un an après; il en découle qu'elle n'a pas droit au remboursement de ses frais.

7. L'ONUDI lui a fait savoir le 3 mai 1994 qu'elle n'avait pas droit à ce remboursement, et la lettre de l'Organisation datée du 11 juillet 1995 n'a constitué qu'une simple confirmation de cette décision. Sa requête est donc irrecevable car elle n'a pas épuisé dans les délais impartis les moyens de recours internes mis à sa disposition, comme le lui imposait l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

8. Dans sa lettre du 3 juillet 1995, la requérante a également demandé le remboursement des frais de voyage et de déménagement de ses fils. Cette demande a elle aussi été refusée le 11 juillet 1995, mais n'a pas été reformulée devant le Tribunal.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner